



PROTOCOLE D'ACCORD
ENTRE
L'ORGANISATION MONDIALE DES DOUANES¹ (OMD)
ET
L'OBSERVATOIRE EUROPEEN DES DROGUES ET DES TOXICOMANIES (OEDT)

POUR PROMOUVOIR LA COOPERATION

Ce Protocole d'Accord est conclu

entre

l'Organisation mondiale des douanes (OMD)

et

l'Observatoire européen des drogues et des toxicomanies (OEDT),

collectivement appelés ci-après "les Parties" et individuellement "la Partie".

¹ Créée en 1952 sous le nom de Conseil de coopération douanière.

Les Parties :

- (a) **SOUHAITANT** coordonner leurs efforts dans le cadre du Règlement du Conseil (CEE) n° 302/93 du 02.08.93, J.O. L 36/1-8, modifié par le Règlement du Conseil (CE) n° 3294/94 du 22.12.94, J.O. L 341/7 et par le Règlement du Conseil (CE) n° 2220/2000 du 28.09.00, J.O. L 253/1 et de la Convention portant création du Conseil de coopération douanière, ainsi que de tout autre accord, résolution et déclaration applicables dans le cadre de leurs mandats respectifs,
- (b) **RECONNAISSANT** que les tâches principales de l'OEDT consistent à produire des informations objectives, fiables et comparables au niveau européen sur les drogues et les toxicomanies ainsi que sur leurs conséquences, et contribuer à fournir à la Communauté européenne et à ses États membres une vue d'ensemble de la situation des drogues et des toxicomanies lorsque, dans leurs domaines respectifs de compétences, ils adoptent des mesures ou décident d'actions; reconnaissant aussi que la compétence de l'OEDT pour signer ce Protocole d'Accord est en accord avec les dispositions de l'Article 12 du Règlement du Conseil de l'Union européenne établissant l'OEDT, tel que susmentionné,
- (c) **RECONNAISSANT** que l'OMD a la responsabilité d'assister partout dans le monde les Administrations douanières dans la définition de la politique de contrôle des drogues et de programmes d'application de la loi qui contribuent à la lutte contre le trafic illicite des stupéfiants et des substances psychotropes en se concentrant sur la prévention, le contrôle, la recherche et les poursuites judiciaires,
- (d) **TENANT COMPTE** des dispositions des conventions internationales sur le contrôle des drogues ainsi que de tout autre accord, résolution et déclaration applicables dans le cadre de leurs mandats respectifs,
- (e) **SOUHAITANT** établir une coopération effective dans la perspective d'accroître les efforts du contrôle international des drogues,
- (f) **CONSCIENTES** qu'une telle coopération devrait se développer à la lumière de l'expérience et de l'action pratique,

Sont convenues de ce qui suit :

ARTICLE I

CONSULTATION MUTUELLE

1. Les Parties se maintiendront informées du développement de toute activité ou projet d'intérêt mutuel. Chaque Partie prendra en considération les observations de l'autre Partie dans le but de promouvoir la coordination et la coopération.
2. Les Parties se consulteront régulièrement sur les sujets concernant la formation et l'assistance technique ainsi que sur d'autres sujets d'intérêt commun dans le but d'accomplir leurs objectifs, de mettre en œuvre leurs mandats et de coordonner leurs activités respectives.
3. Lorsque cela s'avérera nécessaire, des consultations seront organisées entre des représentants des deux Parties pour déterminer la façon la plus efficace d'organiser des activités concrètes et d'assurer la pleine utilisation des ressources.

ARTICLE II

ECHANGE D'INFORMATIONS ET DE DOCUMENTS

1. Chaque Partie désignera un agent comme point de contact chargé de maintenir des contacts étroits, directs et continus dans le but d'assurer la mise en œuvre des dispositions du présent Protocole d'Accord.
2. Les Parties coordonneront leurs efforts en vue d'accomplir la meilleure utilisation de l'information disponible, notamment les données sur les saisies, l'information législative pertinente sur le trafic de drogues, le détournement des précurseurs, et en vue d'assurer la meilleure utilisation de leurs ressources quant à la collecte, l'analyse, la publication et la diffusion de ces informations.
3. Sous réserve des restrictions et dispositions qui peuvent être considérées comme nécessaires par chacune des Parties pour sauvegarder la nature confidentielle de certaines informations et documents, les Parties assurent des échanges complets et rapides d'informations et de documents sur des sujets d'intérêts communs.
4. Les Parties s'inviteront mutuellement à participer en tant qu'observateurs aux réunions convoquées sous leurs auspices respectifs et qui traiteront des sujets pour lesquels l'autre Partie a un intérêt ou une compétence technique.

ARTICLE III

COOPERATION TECHNIQUE ET ASSISTANCE FINANCIERE

1. Dans l'intérêt de leurs activités respectives, chaque Partie pourra demander l'expertise technique et la coopération de l'autre Partie. A cet égard, des accords de coopération et des lettres d'accord sur des programmes spécifiques seront élaborés si nécessaire pour clarifier le rôle de chaque Partie dans leur mise en œuvre et pour faciliter la planification conjointe des activités.
2. Dans ce processus, les Parties peuvent associer leurs ressources humaines et financières propres. Les Parties collaboreront aussi à l'identification de consultants et d'experts appropriés pour mettre en œuvre des programmes conjoints et pour apporter assistance dans le cadre des programmes techniques entrepris par chacune des Organisations.
3. La mise en œuvre de programmes conjoints sera soumise à la disponibilité des ressources adéquates qui seront déterminées pour chacune des activités par les deux Parties en accord avec leurs normes et réglementations respectives pertinentes.
4. Les activités de projets conjoints seront conditionnées à l'approbation des documents individuels des projets par les deux Parties et à une évaluation périodique dont les modalités seront déterminées ultérieurement. Elles seront aussi soumises aux programmes de travail adoptés par les organes décisionnels des Parties.

ARTICLE IV

REUNIONS TECHNIQUES ET MISSIONS

1. Les Parties se consulteront pour assurer un degré maximal de coordination des réunions et des missions des experts techniques concernant les sujets sur lesquels les deux Parties ont un intérêt.
2. Les Parties pourront, le moment venu, accepter d'appuyer dans les conditions qui seront agréées au cas par cas, des consultations conjointes et des réunions techniques sur des sujets pour lesquels les deux Parties ont un intérêt. Les modalités de mise en œuvre des actions résultant de ces consultations et réunions conjointes devront être déterminées conjointement par les deux Parties.

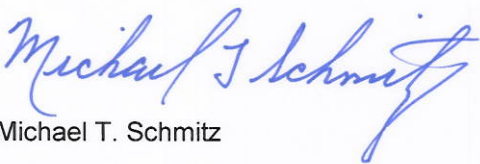
ARTICLE V

DISPOSITIONS GENERALES

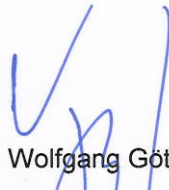
1. Le présent Protocole d'Accord entre en vigueur à la date à laquelle il est signé par les deux Parties et restera en vigueur sauf résiliation par accord mutuel ou par une des Parties suite à un préavis écrit de trois mois adressé à l'autre Partie. Cependant, les dispositions de ce Protocole d'Accord resteront en vigueur après la date de la résiliation pour la période nécessaire afin de permettre une finalisation harmonieuse des activités.
2. Le Protocole d'Accord pourra faire l'objet de modifications par accord mutuel écrit. Chaque Partie prendra entièrement et positivement en considération toute proposition soumise à cet effet par l'autre Partie.

En foi de quoi, les soussignés représentants légaux des Parties ont apposé leur signature dans les originaux de ce Protocole d'Accord.

Fait à Lisbonne le 12 janvier 2007 en double exemplaire en langues anglaise et française, les deux textes faisant foi. Dans le cas d'une divergence d'interprétation, la version anglaise prévaut.



Michael T. Schmitz
Directeur
Direction du contrôle et de la facilitation
Organisation mondiale des douanes



Wolfgang Götz
Directeur
Observatoire européen des drogues et des
toxicomanies